

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES TUBES DE MONTREUIL

7 ET 9 RUE DU PARC
93150 Le Blanc-Mesnil

Code AIOT : 0006506360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement LES TUBES DE MONTREUIL implanté 5 RUE DU PARC 93150 Le Blanc-Mesnil. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la gestion des suites de la visite précédente du 12/06/24.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES TUBES DE MONTREUIL
- 5 RUE DU PARC 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0006506360
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt de la Société des Tubes de Montreuil sis 5 rue du Parc au Blanc Mesnil est situé sur la parcelle cadastrale n°16 de la section BD représentant une superficie de 34 325 m².

Il est composé de 2 bâtiments de stockage de matières combustibles d'une superficie totale au sol de 20 040 m² :

- Le bâtiment A, situé en partie sud, d'une surface au sol de 10 440 m², constitué de deux cellules ;
- Le bâtiment B, situé en partie nord, d'une surface au sol de 9 600 m², constitué de trois cellules.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2018, article 2.2.6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Maintenance du système de sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2018, article 2.2.7	Demande d'action corrective	2 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.7.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2018, article 2.2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique de son système de détection automatique incendie, et présenter les rapports de contrôle périodique de moyens de lutte contre un incendie qui ont bien été réalisés au regard des dates de vérification figurant sur les extincteurs et RIA.

L'exploitant doit veiller à rendre accessible tous les extincteurs et les maintenir dans des conditions assurant leur bon fonctionnement.

L'exploitant doit fournir les rapports de vérification des installations électriques correspondants à chaque local.

Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble de ces vérifications périodiques doivent être reportées sur le registre de sécurité, et que ces vérifications sont annuelles, exceptées pour le système de détection automatique d'incendie pour lesquels la fréquence est semestrielle.

Par ailleurs, les moyens mis en œuvre pour justifier des besoins en eaux relatifs à la lutte contre un incendie, ne correspondent pas aux prescriptions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 12/04/2018 qui s'applique à l'installation. L'exploitant doit, soit se conformer aux prescriptions de cet article, soit déposer un dossier de porter à connaissance en vue de réviser l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 12/04/2018. Ce dossier de porter à connaissance devra être accompagné de

tous les éléments d'appréciation.

Enfin, l'exploitant doit faire évacuer tous les déchets constatés vers une filière adaptée pour le traitement des déchets.

L'exploitant déclare qu'il est prévu que le site soit démoli dans 2 ans dans le cadre d'une vente à l'EPFIF. Les documents relatifs à ce point ont été remis en mains propres durant l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2018, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules des bâtiments A et B ainsi que pour les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des stockages.
Constats : Les bâtiments A et B sont constitués d'une dizaine de locaux avec des locataires.  Le système de détection automatique incendie pour chaque local est composé de deux détecteurs de fumées dont les capteurs sont placés en hauteur à l'entrée de chaque local, qui sont reliés par un faisceau à deux autres capteurs situés au fond de l'entrepôt. Le système de détection automatique incendie est centralisé pour chaque local. La détection de fumée fait l'objet d'un signal sur les téléphones du gardien, du responsable technique et du gestionnaire des locataires et du propriétaire. Les dysfonctionnements éventuels sont signalés de la même façon. Dans tous les cas une alarme se déclenche en cas de détection ou de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance des moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle périodique de son système de détection automatique incendie réalisé par AVISS SERVICES. Ce rapport daté du 16/10/23 fait état de plusieurs observations qu'il convient de lever. Le rapport d'intervention du 03/03/25 indique la levée de ces observations. L'exploitant a présenté le registre avec l'inscription de la vérification du système de détection automatique incendie réalisée en 2023. Cependant, aucun nouveau contrôle périodique n'a été réalisé depuis le 16/10/23. Or, il est rappelé à l'exploitant que, le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 fournit des précisions sur les conditions de maintenance et de vérification périodique, ainsi que les fréquences associées. Notamment, les moyens de lutte contre l'incendie sont conçus sur la base de référentiels en vigueur tels que ceux de l'APCAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages), qui impose que la fréquence de contrôle des systèmes de détection automatique d'incendie doit être semestrielle , et que les moyens de lutte contre incendie soit annuelle . La date de vérification observée sur la plupart des extincteurs correspond à juillet 2024 ; et celle observée sur la plupart des robinets incendie armés (RIA) correspond à mars 2025. Cependant, un des extincteurs et un des RIA dans un des locaux étaient en mauvais état physique, remplis d'excréments de volatiles sur le dessus. L'exploitant a remis en mains propres à l'Inspection, des bons d'intervention de la société BEG Energie datés du 05/03/25, pour la maintenance annuelle des RIA et systèmes de désenfumage pour chaque local. Ces bons d'intervention ne constituent pas des rapports de vérification annuelle qui doivent normalement lister le nombre de dispositifs contrôlés et les anomalies relevées. Pour les extincteurs, l'exploitant a remis des attestations de vérification émises par les bureaux de contrôle, mais ces dernières ne correspondent également pas à des rapports de vérification annuelle. Il convient de demander à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification des extincteurs de juillet 2024 pour tous les locaux des 2 bâtiments. Il est à noter que l'exploitant a présenté le registre sur lequel sont reportées les inscriptions

relatives aux vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie suivants : vérification du système de désenfumage en date du 06/03/25, de la vérification des extincteurs en date du 02/07/24, de la vérification des RIA en date du 05/03/25. Cependant, ce registre se trouve dans le premier local du bâtiment B. L'exploitant devra préciser si ce registre couvre la vérification pour chaque local ou uniquement celui où se trouve le registre. Il serait opportun soit de le préciser dans le registre, soit de mettre en place un registre par local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de : • respecter la périodicité de contrôle du système de détection automatique incendie qui doit être semestrielle selon le guide d'application de la rubrique 1510. A ce titre, il doit réaliser un nouveau contrôle périodique de ce système et transmettre le rapport à l'inspection ; • transmettre les rapports de vérification des extincteurs datant de juillet 2024 et des RIA datant de mars 2025 pour tous les locaux des 2 bâtiments ; • de préciser si le registre de sécurité présenté le jour de la visite couvre tous les locaux ou uniquement le premier, et de le préciser dans le registre ; • de procéder au changement d'extincteur et RIA remplis d'excréments de volatiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre incendie – besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2018, article 2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie, besoins en eau
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, bien visibles, maintenus constamment dégagés, protégés contre le gel éventuel, et vérifiés périodiquement notamment : • cinq poteaux incendie de 60 m³/h chacun (1 bar chacun) soit de 300 m³/h au total, alimentés par le réseau de défense incendie public ; • deux réserves d'eau enterrées d'un volume minimal de 270 m³ soit de 540 m³ au total, accompagnées chacune deux aires de pompes. Les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eaux d'incendie. L'exploitant dispose d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté pour se mettre en conformité avec l'article 2.2.6 du présent arrêté et avec l'alinéa 3 relatif aux robinets d'incendie armés de la condition 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en particulier en transmettant à l'inspection de l'environnement les justificatifs associés, notamment ceux relatifs à la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau.
Constats : L'Inspection a constaté lors de la visite que, dans le premier local du bâtiment B, l'un des

extincteurs était difficilement accessible en raison d'encombrement. Il est rappelé à l'exploitant que les extincteurs doivent être constamment dégagés afin de faciliter l'accès et l'utilisation en toute circonstance.

Enfin, l'exploitant a présenté un courrier du 19 août 2020 de la Mairie du Blanc-Mesnil, l'autorisant à effectuer le contrôle technique et hydraulique de six hydrants c'est-à-dire les poteaux incendie, y compris la petite maintenance, par la société CDA.

Les fiches de vie hydrants remises en mains propres par l'exploitant le jour de l'inspection montre 7 poteaux incendie avec un débit pour chacun de 60m³/h, 190 m³/h, 84 m³/h, 52 m³/h, 102 m³/h, 158 m³/h et 54 m³/h.

Le poteau avec un débit de 52m³/h situé 5 rue du parc (Hydrant n° B) doit faire l'objet d'un entretien d'après la fiche (débit est inférieur à 60 m³/h).

Le poteau avec un débit de 158 m³/h situé 3 rue du parc (Hydrant n° D) est indiqué non conforme (socle de propreté non présent réparation à faire).

Le poteau avec un débit de 54 m³/h situé rue jean moulin (Hydrant n° F) est indiqué non conforme (problème de débit ou pression réparation à faire).

Pour chacun des poteaux, il est également indiqué "signalétique manquante" sur la fiche.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été mesure de justifier la présence sur le site des 2 réserves d'eau incendie enterrées imposées par l'arrêté préfectoral du 12/04/2018. Ces réserves ne semblent pas être présentes sur le site.

Pour justifier la suffisance des besoins en eaux, l'exploitant a remis en mains propres lors de la visite un document nommé « Réponse à l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/04/18 ».

Le document indique que les besoins en eaux mentionnés dans le dossier d'enregistrement de l'installation selon la méthode D9 étaient d'environ **1200 m³**. La réserve d'eau disponible par le réseau des poteaux incendie étant de 1400 m³ pour 2 heures, serait donc supérieure aux besoins en eau requis dans le dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de :

- rendre accessible tous les extincteurs ;
- faire procéder à la réparation des 3 poteaux incendie suivants : avec un débit de 52m³/h situé 5 rue du parc (Hydrant n° B), de 158 m³/h situé 3 rue du parc (Hydrant n° D), de 54 m³/h situé rue jean moulin (Hydrant n° F) ;
- mettre en place une signalétique sur chacun des poteaux incendie ;
- mettre en place les deux réserves d'eau incendie enterrées d'un volume minimal de 270 m³ soit de 540 m³ en indiquant préalablement leur localisation sur un plan. Si l'exploitant considère que les besoins en eaux sont suffisants, il peut déposer un dossier de porter à connaissance en vue de réviser l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 12/04/2018. Ce dossier de porter à connaissance devra être accompagné de tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Dans le premier local du bâtiment B, un tas de déchets d'extincteurs est constaté. L'inspection avise l'exploitant que les déchets d'extincteurs sont considérés comme des déchets dangereux, classés sous le code 16 05 05 correspondant au gaz en récipients à pression d'après l'Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant doit donc procéder à leur évacuation dans une filière adaptée à ce type de déchets. L'exploitant explique qu'il fera appel à la société BEG qui est en charge de la maintenance de ses extincteurs soit pour les évacuer, soit pour les recharger et les remettre en service. Par ailleurs, au niveau de l'allée entre le bâtiment A et le bâtiment B, devant l'entrée d'un des locaux, des déchets de palettes en bois, pneu, déchets de cartons sont mélangés et éparpillés devant l'entrée de ce local. Des éléments démontés d'un chariot élévateur électrique de la marque Fenwick sont également entreposés et semblent présents depuis un moment au vu de l'état du chariot. L'Inspection rappelle qu'il s'agit d'un déchet d'équipement électrique et électronique qui doit faire l'objet d'une évacuation selon une filière adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de faire évacuer tous les déchets constatés vers une filière adaptée pour le traitement des déchets et de fournir les justificatifs à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant indique que les vérifications des installations électriques sont réalisées par chaque locataire de chaque local. Il a remis en mains propres le jour de l'inspection des rapports de vérification des installations électriques. Cependant, dans la mesure où le nombre et identité des locataires sont inconnus, il est difficile de savoir si l'exploitant a bien remis à l'Inspection l'exhaustivité de tous les rapports de vérification des installations électriques. Par ailleurs, contrairement au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, le registre de sécurité ne comporte pas les inscriptions des réalisations des vérifications annuelle des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de : - fournir les deux derniers rapports de vérification des installations électriques de chaque local - reporter les vérifications annuelles des installations électriques sur le registre de sécurité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois